

Arrêt

n° 207 351 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AVALOS de VIRON *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane, vous êtes né à Conakry le 19 janvier 1993, et vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous résidiez à Conakry dans le quartier de Bonfy avec vos parents.

A l'âge de vos huit ans, votre mère quitte le foyer conjugal et en 2003, elle décède. Vous poursuivez le cours de votre vie, élevé par votre père et [M. C.], votre marâtre avec vos deux sœurs biologiques, [N.] et [M.] et vos quatre demi-sœurs,

Vous subissez durant cette seconde partie de votre enfance des maltraitances principalement de la part de votre marâtre face auxquelles votre père reste sans réaction. Vous étiez privé de nourriture, traité de manière discriminatoire, frappé et battu régulièrement. Vous avez dû être envoyé deux fois à l'hôpital en raison de ce contexte, la première fois suite à une allergie contractée pour avoir mangé de la canne à sucre du fait des privations alimentaires et la seconde car elle vous avait frappé les pieds au fer qui vous laisse des cicatrices.

Ensuite, en 2007, à l'âge de treize ans, alors que vous jouez au football, votre ami vous avertit que votre marâtre vous accuse du viol d'une petite fille découverte ensanglantée dans votre chambre. Vous craignez d'être tué et vous vous réfugiez dès lors pendant trois mois chez votre ami où vous apprenez ensuite que votre marâtre a été consulter un marabout pour préparer une potion destinée à vous tuer et vous rendre fou.

A ce moment, vous prenez peur et vous décidez avec l'aide de votre ami et de l'amie de votre marâtre de quitter le pays.

Le 28 février 2007, vous quittez la Guinée sans aucun document d'identité et vous arrivez deux à trois jours plus tard au Mali où vous passez environ deux à trois ans. Vous y travaillez dans un restaurant et vu le manque de sécurité, vous décidez de partir. Vous traversez alors le Burkina Faso, le Niger pour rester trois années en Algérie, vivant de la mendicité.

Aux environs de mai 2013, vous repartez vers le Maroc où vous vous installez dans une sorte de campement avec des tentes près de Nador pendant quatre ans, vivant toujours de la mendicité. Vous y rencontrez votre compagne guinéenne avec laquelle vous avez un enfant.

Le 29 janvier 2017, vous décidez de partir vers l'Europe et vous arrivez en Espagne où vous restez plusieurs mois dans un centre à Barcelone. Le 29 avril 2017, vous rejoignez la Belgique en voiture.

Vous introduisez votre demande d'asile le 5 mai 2017.

A l'appui de votre demande vous apportez une attestation médicale décrivant des cicatrices.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un problème personnel de droit commun survenant dans votre enfance avec votre belle-mère qui vous accuse du viol d'une petite fille et avec la famille de la victime. En cas de retour en Guinée, vous craignez dès lors d'être tué et d'être rendu fou par votre marâtre ainsi que tué par les parents de la victime victime du viol en 2007 (p.10-11 du rapport d'audition).

La protection subsidiaire telle que définie dans le cadre de la loi relevée ci-dessus ne trouve pas non plus d'application. De vos déclarations, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande n'ont pas démontré un risque grave qui empêcherait ce retour au terme de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers et de l'article 48/7 de cette même loi. Vous n'avez en outre aucun problème avec vos autorités.

Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez encourir un risque d'atteinte grave, suite aux évènements qui se sont déroulés il y a dix ans : en effet, vous ne livrez aucune information

objective qui permette de conclure que vous soyez tué ou rendu fou en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, le Commissariat général constate après l'analyse des faits qu'il n'y a aucune raison majeure concrète qui vous empêche de retourner vivre en Guinée, même à Conakry: vous aviez seulement treize ans à l'époque et entretemps, vous êtes devenu un adulte de vingt-quatre ans; vous avez eu un parcours de vie complètement autonome; vous l'avez assumé dans des conditions précaires à l'étranger; et dès lors, vous n'êtes plus dans la même situation d'une personne vulnérable et sans défense vis-à-vis de votre contexte familial.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez livré aucune information objective récente qui permette d'établir le risque allégué d'être tué suite aux faits survenus il y a dix ans.

Ainsi, vous déclarez clairement n'avoir aucune nouvelle depuis votre départ de Conakry en 2007. D'ailleurs, vous reconnaisez vous-même n'avoir jamais cherché à obtenir des nouvelles quel qu'en soit leur nature. Dans le même sens, depuis dix ans vous avez coupé les liens avec toutes les personnes présentes à l'origine de ces évènements, qu'il s'agisse de votre famille et de votre ami Amadou, dont vous restez sans nouvelles depuis votre départ (pp. 10,14,17,18 du rapport d'audition du 7/06/2017). Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'un risque réel d'être tué par votre marâtre et la famille de la victime en cas de retour, à défaut de renseignements concrets et actuels sur votre situation.

Aussi, invité à clarifier les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes après ces nombreuses années passées éloigné de votre pays, de surcroît sans aucun contact récent, vos propos ne sont pas davantage explicites ni concrets. Ainsi, s'agissant de votre marâtre, vos propos sont restés « évasifs » et se limitent à dire que « vous savez quand vous arrivez que tous les problèmes vont ressurgir et que vous savez que vous aurez assez des problèmes » (p.17 du rapport d'audition). Dans le même sens, s'agissant du risque d'être tué par la famille de la victime, vous vous réferez au cas d'une personne qui a vécu une telle situation et a été puni à son retour après de longues années passées hors du pays. Or, vous n'avez pas de renseignements concrets ni sur cette personne ni sur sa famille, excepté le fait qu'il était de votre quartier (p.17 du rapport d'audition). Qui plus est, après diverses tentatives vous encourageant à expliquer davantage vos craintes actuelles à l'égard de la famille, vos réponses ne sont que des considérations générales sans aucune donnée concrète ni objective (p.17 du rapport d'audition). De ce qui précède, aucune explication concrète et précise ne permet d'établir le risque allégué en cas de retour en Guinée.

De surcroît, le Commissariat général constate qu'au moment même de votre départ du pays, vous n'étiez en possession d'aucun fait précis au sujet de cet évènement. En effet, vous ne connaissez pas l'identité de la victime et vous ignorez tout de sa famille (pp.11,14,18 du rapport d'audition). En outre, vous n'aviez pas d'informations sur les conséquences éventuelles que cet évènement a pu produire, telles que l'existence d'une plainte ou de poursuites à votre encontre (pp.14-16 du rapport d'audition). D'ailleurs, vous n'avez pas en dehors de vos supputations plus de renseignement concret sur le fait que la famille soit informée des accusations dont vous faites l'objet en 2007 (p.17 du rapport d'audition). Partant, même lors de votre fuite en 2007, le manque d'éléments concrets et objectifs au sujet de vos problèmes empêche encore d'établir le risque allégué en cas de retour.

En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'un risque réel d'être tué par la famille de la victime ou par votre marâtre en cas de retour en raison de l'absence d'élément tangible.

En outre, concernant le risque d'être également atteint de folie et tué par votre belle-mère en raison de l'acte de maraboutage effectué par celle-ci, ce fait ne repose sur aucun élément concret, qui permette d'établir un risque réel d'atteinte grave dans le passé ni actuellement (pp.13,18,19 du rapport d'audition du 7/06/2017).

Avant tout, cet acte remonte à plus de dix ans, sans avoir davantage de nouvelles récentes sur le fait en lui-même et ce qu'il advient du produit utilisé et placé à votre domicile familial en 2007.

Ensuite, le maraboutage repose sur les allégations tenues d'une amie de votre marâtre, peu avant votre départ, lorsque vous aviez treize ans, alors qu'entretemps dix années se sont écoulées et que vous n'avez échangé aucune nouvelle avec aucune personne en Guinée.

De plus, les effets éventuels du mauvais sort lancé par votre belle-mère reposent sur des croyances personnelles, certes courantes en Afrique, face auxquelles le Commissariat général n'est pas en mesure d'apporter la protection internationale. A ce titre, votre réponse expliquant que l'effet de cette préparation placée au domicile reste inefficace tant que votre marâtre ignore où vous vous trouvez à l'étranger, ne peut suffire à renverser la décision du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'un risque allégué d'être tué et atteint de folie en raison du maraboutage organisé par votre marâtre en 2007, ce fait n'étant pas concret et objectif, dans le passé comme dans le présent d'une part et la protection du Commissariat général n'étant pas d'autre part compétente contre les effets éventuels du mauvais sort lancé par autrui.

Par ailleurs, concernant vos souffrances passées, le Commissariat général relève que le risque réel allégué d'atteinte grave vis-à-vis de votre belle-mère n'est pas établi actuellement en cas de retour.

En effet, vous avez évoqué le climat de maltraitances qui vous a affecté dans l'enfance, illustrant par des cas spécifiques ce que vous avez subi (pp.8,10,12,18,20 du rapport d'audition du 7/06/2017).

Sans remettre en cause la possibilité de cette problématique familiale, le Commissariat général considère que ces événements se produisent entre vos huit et treize ans à une époque révolue, dans des conditions de vulnérabilité différentes de celles qui sont établies actuellement. Ainsi, vous avez atteint l'âge de vingt-quatre ans. De même, vous avez démontré une capacité d'adaptation et d'autonomie, résidant plusieurs années dans divers pays étrangers, dont le Mali, l'Algérie et le Maroc. De surcroît, vous avez pu affronter des conditions particulièrement précaires (pp.7-9 du rapport d'audition du 7/06/2017).

Enfin, le Commissariat général considère que vous avez la possibilité de vivre et de vous réinstaller en Guinée. Ainsi, confronté aux raisons qui vous empêcheraient de retourner dans une ville telle que Conakry de plusieurs millions d'habitants ou d'autres zones urbaines plus éloignées de votre origine familiale, vos réponses vagues n'ont pas davantage pu convaincre (p.18-19 du rapport *ibidem*). En effet, vos seules raisons, basées sur le fait qu'on vous retrouvera et que tout se passe obligatoirement à Conakry sont des affirmations et des pensées personnelles qui ne démontrent toutefois pas concrètement la façon dont vous seriez retrouvé, ce dix ans après votre départ (p.18-19 *ibidem*).

De ce qui précède, le Commissariat général estime que vos craintes personnelles liées aux maltraitances passées n'entraînent pas un risque réel d'atteinte grave à l'heure actuelle, ni une incapacité à vivre en Guinée, compte tenu de votre âge adulte, de votre parcours autonome, de votre capacité à vous débrouiller ce que vous avez démontré et de votre capacité à vous défendre dans le présent face à votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez un document médical (« Farde de documents », pièce n°1), qui atteste de la présence de cicatrices aux pieds notamment. Ce document confirme juste l'état de blessures et de cicatrices sans permettre de déterminer leur origine et leur cause. Il n'établit pas un lien avec vos problèmes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (pp.10-11 du rapport d'audition du 7/06/2017).

En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré « *de la violation* :

- *des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967*
- *des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*
- *des droits de la défense ».*

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle sollicite, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en particulier procéder à une nouvelle audition afin d'approfondir plusieurs aspects de la demande* ». Elle postule, à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Copie de la décision attaquée* ;
- 2. *Désignation du bureau d'aide juridique* ;
- 3. *Courriel du conseil du requérant du 09.06.2017* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 juin 2018 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle a été joint un courriel échangé le 13 juin 2018 entre un assistant social d'un centre de la Croix-Rouge et Me M. Grinberg.

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque des violences intrafamiliales survenues durant son enfance infligées par sa marâtre ainsi que des accusations de viol, qu'il qualifie de fausses, portées contre lui par cette dernière.

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse relève d'emblée que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale « *un problème personnel de droit commun* » avec sa belle-mère et la famille de la victime d'un viol ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime ensuite que les faits invoqués ne nécessitent pas de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'application de l'article 48/7 de la même loi (v. le point « 1. *L'acte attaqué* » ci-dessus).

4.2. La partie requérante conteste les motifs sous-tendant la décision attaquée.

4.2.1. Elle soutient que les maltraitances, humiliations et discriminations que le requérant déclare avoir subies durant son enfance en Guinée constituent bien des persécutions au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 2 a) et f) (violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles et d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants) en raison de son appartenance au groupe social des enfants. Selon elle, c'est donc à tort que la partie défenderesse considère que les craintes exprimées en rapport avec ce passé ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève.

4.2.2. S'agissant des craintes liées aux fausses accusations de viol d'une petite fille à charge du requérant, la partie requérante estime qu'à l'inverse de la partie défenderesse le récit du requérant est crédible et que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche « *de ne pas connaître l'identité de la petite fille, l'identité de la famille de cette dernière, de ne pas savoir comment la famille a appris que c'était [le requérant] qui était accusé et quelles ont été les démarches entreprises à son encontre* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte dans son appréciation du récit du requérant du jeune âge de ce dernier au moment des faits (empêchant celui-ci d'apporter les précisions attendues) et de son état de panique lorsqu'il a appris ces accusations (expliquant le fait qu'il n'ait pas « *cherché à entrer en contact avec sa famille pour essayer de démontrer son innocence* »).

4.2.3. Elle expose que « *Le CGRA relève que les problèmes rencontrés par le requérant datent d'il y a plus de dix ans et que ce dernier n'a, à l'heure actuelle, plus aucun contact avec son pays d'origine. Il estime donc que [le requérant] n'est pas en mesure d'étayer qu'il est actuellement toujours recherché alors que cet élément annullerait ses craintes* » (v. requête, p. 6). Elle soutient, après avoir rappelé les principes qui sous-tendent la charge de la preuve, qu'« *apporter des preuves concrètes de l'actualité de la menace en Guinée est une tâche très difficile, voire impossible étant donné que le requérant n'a plus aucun contact avec son pays d'origine* ». Elle estime que « *le fait que le requérant n'ait pas pu se renseigner au sujet de l'actualité de sa crainte ne permet pas de remettre en question la réalité de celle-ci en cas de retour en Guinée. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce la crainte du requérant est avant tout une crainte subjective qui, vu l'ampleur de son traumatisme dans ce pays, rend son retour en Guinée inenvisageable* ».

4.2.4. S'agissant de l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse se base principalement sur l'ancienneté des faits pour refuser la demande du requérant. Elle argue que les faits anciens peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale en raison de leur gravité et des séquelles qui subsistent toujours dans le chef du demandeur d'asile. Elle se fonde à cet égard sur les enseignements jurisprudentiels qui, selon elle, s'appliqueraient au cas d'espèce. Selon cette jurisprudence, les mauvais traitements subis dans le passé peuvent, en raison de leur gravité particulière, entraîner dans le chef d'un demandeur de protection internationale une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine et justifie l'octroi d'une protection (v. requête, pp. 8 et 9). Elle poursuit son raisonnement comme suit :

« *En outre, même s'il ne peut déposer de rapport psychologique circonstancié pour étayer son traumatisme, (les événements étant trop difficiles à aborder pour lui actuellement, aucun suivi n'a pu encore être entamé - CGRA, p. 19), la gravité des faits subis alors qu'il était enfant et jeune adolescent, périodes clés du développement de tout individu, implique qu'il en conserve inévitablement des séquelles psychologiques à l'heure actuelle. En outre, le requérant a été déscolarisé très jeune et son parcours de vie, même après sa fuite de son pays d'origine, peut être qualifié de très précaire, violent et traumatisant. [Le requérant] n'a donc pas pu recevoir une éducation adéquate, il a vécu depuis l'âge de ses 13 ans seul, dans des pays inconnus, sans aucun repère, vivant de la mendicité et toujours dans des conditions de vie instables. [...]. Ce que le requérant a dû endurer au sein de sa famille pendant son enfance l'a profondément marqué et traumatisé. À partir du moment où, en tant qu'enfant, le requérant était déscolarisé, devait effectuer les travaux forcés dans sa maison, ne recevait pas suffisamment à*

manger et se faisait quotidiennement battre, il est nécessaire de considérer que le requérant fait valoir des raisons impérieuses qui peuvent raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Les violences subies durant son enfance étaient donc incontestablement de nature à justifier qu'une protection internationale soit apportée au requérant. Le fait qu'il soit majeur à l'heure actuelle et qu'il a pu vivre de manière autonome durant plusieurs années n'est pas pertinent pour considérer que son besoin de protection n'est pas réel » (v. requête, pp. 10 et 12).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. En l'espèce, indépendamment de la question du critère de rattachement aux critères de la Convention de Genève des problèmes invoqués par le requérant, le Conseil observe que les motifs de

la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

4.4.1. Ainsi, en ce qui concerne la crainte du requérant de sa belle-mère et des parents de la victime du viol dont il aurait été accusé à tort d'être l'auteur, l'acte attaqué relève que ce dernier n'a pas fourni d'éléments concrets et actuels sur sa situation permettant d'établir le risque allégué en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, au moment même de son départ du pays, le requérant n'était pas non plus en possession du moindre élément précis au sujet de ce viol (ignorance de l'identité de la victime et de sa famille ; pas d'informations sur les conséquences éventuelles que cet évènement a pu produire, telles que l'existence d'une plainte ou de poursuites à son encontre). La partie requérante ne conteste ce motif qu'en faisant valoir le jeune âge du requérant au moment des faits sans qu'il soit fourni de plus amples informations.

Le Conseil considère pour sa part que le jeune âge du requérant au moment des faits allégués ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général. Le Conseil observe que le récit que fait le requérant de ce viol, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il est totalement vide et dépourvu de précisions autorisant à considérer que le viol allégué corresponde à un événement qui a réellement eu lieu. Le Conseil ne peut comprendre que la partie requérante, même au stade actuel de la procédure, ne puisse fournir d'éléments un tant soit peu précis, concrets et circonstanciés sur les problèmes rencontrés et permettant d'établir le risque allégué en cas de retour. Sur la base d'un tel récit il est impossible de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution d'un risque d'atteintes graves telles en cas de retour dans votre pays d'origine.

4.4.2. Ainsi encore, comme le relève à bon droit la décision attaquée, le requérant reste en défaut de clarifier les raisons pour lesquelles il aurait toujours actuellement des problèmes (maltraitances, discriminations, ...) avec sa belle-mère en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, outre le fait qu'il est devenu adulte, le requérant a assumé un parcours de vie complètement autonome pendant des années en dehors de son pays d'origine. Il n'est plus dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de son contexte familial comme il l'était à l'époque des maltraitances alléguées. Ce motif qui met l'accent sur l'absence d'actualité de la crainte exprimée n'est contesté que par l'argument tiré de la jurisprudence selon lequel les mauvais traitements subis dans le passé peuvent, en raison de leur gravité particulière, entraîner dans le chef d'un demandeur de protection internationale une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine et justifie l'octroi d'une protection (v. requête, pp. 8 et 9).

Pour autant que la partie requérante invoquerait à ce stade de la procédure la persistance des séquelles physiques laissées par les maltraitances pendant la prime jeunesse du requérant ainsi que d'une souffrance psychologique, le Conseil constate qu'elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Le certificat médical du 31 mai 2017 présent au dossier administratif fait état des cicatrices sans permettre de déterminer leur origine et leur cause. Il n'établit pas un lien avec ses problèmes. De plus, ce document médical ne recommande au requérant aucun suivi médical de nature à soigner ou à soulager des souffrances physiques.

Par ailleurs, la requête reconnaît elle-même que le requérant ne dispose pas de document pour démontrer l'existence des séquelles psychologiques. Le courriel de l'avocat du requérant produit au dossier de la procédure ne permet d'attester des séquelles psychologiques suffisamment graves et conséquentes pour conclure, en l'état actuel de la procédure, que la crainte du requérant est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable.

Les documents versés au dossier sont dès lors insuffisants pour caractériser l'existence de conséquences permanentes graves aux maltraitances passées que le requérant aurait subies.

L'affirmation à l'audience de la mise en place d'un suivi psychologique confirmé par le courriel du 13 juin 2018 rédigé par un assistant social d'un centre de la Croix-Rouge ne change pas l'analyse qui précède, dès lors qu'aucune information n'est fournie quant aux raisons du suivi psychologique et aux constatations éventuelles d'un psychologue concernant les maux dont souffrirait le requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.5. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande de protection internationale du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil considère, pour autant que la partie requérante le solliciterait, que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant (v. requête, p. 13). Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE